



Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau nature et territoires – Unité biodiversité

**Arrêté fixant le nombre minimum et le nombre maximum
d'animaux à prélever dans le département du Nord
pour la campagne de chasse 2025-2026**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 120.1 et R. 425-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 portant nomination de monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord, sous-préfet de Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2021 modifié le 25 juin 2024 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2025 portant délégation de signature à monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la note technique du 1er juin 2023 relative à l'équilibre forêt-gibier et au dialogue entre les forestiers et les chasseurs ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 22 avril 2025 ;

Vu la consultation du public réalisée du 28 avril 2025 au 18 mai 2025 en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. Le cerf et le chevreuil sont des espèces naturellement présentes dans le département du Nord. A contrario, le daim et le mouflon ont été introduits accidentellement ;
2. L'ensemble de ces espèces sont soumises à plan de chasse, dans le département du Nord ;
3. Un équilibre sylvo-cynégétique est nécessaire dans les forêts du département ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le département du Nord, les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever, au titre du plan de chasse, sont fixés comme suit pour les espèces daim et mouflon, sans distinction de sexe ou d'âge pour la campagne 2025-2026 :

- daim 0 à 20
- mouflon 0 à 5

Article 2 : Dans le département du Nord, les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever, au titre du plan de chasse, sont fixés comme suit pour les espèces cerf élaphe et chevreuil par secteur cynégétique, sans distinction de sexe ou d'âge, pour la campagne 2025-2026.

- cerf indéterminé : 0 à 50

Secteur Cynégétique	Cerf élaphe		Chevreuil		Secteur Cynégétique	Cerf élaphe		chevreuil	
	Mini	Maxi	Mini	Maxi		Mini	Maxi	Mini	Maxi
1			0	22	24			0	15
2			0	35	25			11	28
3			67	150	26			60	120
4			46	143	27			48	95
5			70	142	28			0	10
6			213	369	29			32	64
7			40	155	30			56	112
8			5	35	31			58	125
9			0	25	32			36	84
10			85	193	33			25	66
11			63	142	34			80	172
12			25	80	35	0	3	93	181
13			38	82	36			21	48
14			0	10	37	100	150	604	1095
15			99	246	38			12	34
16			242	562	39			38	80
17			52	136	40			45	87
18			15	36	41			18	35
19			13	35	42			154	296
20			9	26	43			21	58
21			16	40	44			34	84
22			40	96	45			341	654
23			34	72	46			117	222
					TOTAL	100	153	3076	6597

Article 3 : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, et copie est adressée à chacun des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ainsi qu'aux sous-préfets d'arrondissement du Nord.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux peut être déposé auprès de monsieur le préfet du Nord, 12-14 rue Jean sans Peur - CS 20 003 - 59 039 LILLE Cedex ;
- un recours hiérarchique peut être déposé auprès de madame la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche - grande arche de La Défense - paroi sud / Tour Sequoia - 92055 LA DÉFENSE ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 - 59014 LILLE Cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr. L'absence de réponse par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 10 JUIN 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Pierre MOLAĞER

